

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Spécial N⁰ 08 - du 9 février au 3 mars 2009

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N^0 08 – du 9 février au 3 mars 2009

Sommaire

90 e

ARRÊTÉ DU 20.02.2009 Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le Dimanche 1er mars 2009 ARRÊTÉ DU 24.02.2009 Portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des cultures marines pour le bassin d'Arcachon	7 exploitations des
AGRICULTURE & FORÊT	
ARRÊTÉ DU 27.02.2009 Accès et à la circulation en forêt dans le département de la Gironde	1212 13 nnalisés » pour le13 14 ofessionnalisation
ARRÊTÉ DU 09.02.2009 Arrêté relatif à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et aux mesures concernant les piét du parking de la gare de Libourne accessible au public	
AVIS DU 26.02.2009 Concours externe sur titres d'infirmier à l'EHPAD Toki-Eder DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – CORPS PRÉFECTORAL	17
ARRÊTÉ DU 26.02.2009 Délégation de signature à M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon	22 26 26
Délégation de signature à M. Antoine PRAX sous-préfet de Libourne	34

AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau Subdivision Hydraulique

Arrêté du 20.02.2009

AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON LE DIMANCHE 1ER MARS 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu la demande en date du 15 novembre 2008, par laquelle Madame Joëlle LASSERRE, Présidente de l'association dénommée « Canoë Kayak BOMMES Nautique », sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron, le dimanche 1er mars 2009 de 8 heures à 18 heures, une manifestation nautique de canoës dite « Championnats Aquitaine de Descente »,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de LANGON en date du 16 janvier 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SAUTERNES en date du 16 janvier 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BOMMES en date du 16 janvier 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LEOGEATS en date du 16 janvier 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BUDOS en date du 14 février 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 février 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 20 janvier 2009,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANGON en date du 30 janvier 2009,

Vu que l'association « BOMMES Nautique » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie d'Assurances GAN, contrat d'affiliation n° A03349 071452835,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'association dénommée «Canoë Kayak BOMMES Nautique», est autorisée à effectuer sur la rivière Le Ciron, le dimanche 1er mars 2009 de 8 heures à 18 heures, une manifestation nautique dite « Championnats Aquitaine de Descente », organisée par Madame Joëlle LASSERRE et dans laquelle seront engagés **cent cinquante** participants environ.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) et devront posséder la licence fédérale valide.

ARTICLE 2 - La manifestation nautique définie à l'article premier ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, sur un parcours de 6 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit « Pont de Caussarieu » sur la commune de LEOGEATS jusqu'au point de sortie d'eau au lieu dit «Le Tachon» sur la commune de BOMMES, selon le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être, en permanence, en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article premier ci-dessus.

A la date et aux horaires précisés à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 – <u>Suite au passage de la tempête du 23 janvier 2009</u>, l'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve, que le parcours est bien dégagé de tout arbre ou toute branche pouvant entraver la bonne tenue de l'épreuve aussi bien sur le trajet destiné aux participants que sur les différents accès préconisés pour les secours. Le jour même, une dernière reconnaissance assurée par un membre organisateur sera effectuée afin d'écarter tout danger particulier et de s'assurer que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de la manifestation nautique et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents <u>sans exception</u> seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak. Les canoës fournis devront être insubmersibles.

Pour les épreuves jeunes (poussins, benjamins et minimes), tous les participants porteront un casque d'un modèle agréé et des personnes qualifiées seront postées à bord de canoës kayaks **tous les 300 mètres** pour assurer la surveillance sur l'eau.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité du parcours de la manifestation nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers du parcours de la manifestation nautique. Le long de la rivière, et au plus près du parcours de la compétition nautique, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes. Ce poste de secours sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité du parcours de la manifestation nautique, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et l'organisateur.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

La manifestation nautique autorisée par le présent arrêté devra être impérativement interrompue à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la manifestation nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées l'arrêté novembre 2006 dans du 7 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a 1 interieur/defense et securite civiles/autres acteurs/associations-securitecivile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur se rapprochera du chef de centre d'incendie et de secours de LANGON - tel: 05 57 98 00 30 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur fournira au centre de secours et à la salle de veille de LANGON, un plan renseigné mentionnant les emplacements du poste de secours avec ses coordonnées téléphoniques.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur veillera à la mise en place d'aires de stationnements véhicules, notamment au départ et à l'arrivée de la manifestation, de sorte à ne pas nuire à la circulation des axes routiers situés à proximité.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Les Maires des communes de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS et BUDOS devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON.
- Messieurs les Maires de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS et BUDOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Madame Joëlle LASSERRE, Présidente de l'association dénommée « Canoë Kayak Bommes Nautique », organisateur des « Championnats Aquitaine de Descente ».

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2009

Pour le PREFET et par délégation, L'Ingénieur d'Arrondissement,

Jean OYARZABAL



PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 NOVEMBRE 1992 PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES POUR LE BASSIN D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** La loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 11 et 17;
- VU le décret n° 82-635 du 22 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- **VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 4-1 ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marine du bassin d'Arcachon;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines ;
- VU le procès verbal du comité de gestion de la réserve naturelle du banc d'Arguin du 18 septembre 1991;
- VU l'arrêté préfectoral du département de la Gironde du 18/09/2008, donnant délégation de signature au Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Gironde ;
- VU l'avis du bureau de la Section Régionale Arcachon Aquitaine du 21 octobre 2008;
- VU le procès verbal de la CCM du 20 novembre 2008;
- **CONSIDERANT** le schéma des structures comme outil dont dispose l'organisation professionnelle pour mettre en place une politique visant au développement durable de l'activité conchylicole qui s'articule autour de cinq axes principaux :
 - Le maintien du tissu socio-économique conchylicole en conservant la diversité des types d'exploitation existants, notamment les entreprises de type familial, et favoriser l'installation de jeunes exploitants.
 - La définition des modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturales existantes pour chaque secteur.
 - La maîtrise des conditions d'exploitation des surfaces concédées afin de maintenir une productivité et une qualité sanitaire optimale assurant la pérennité des entreprises.
 - La promotion des techniques d'exploitation innovantes
 - La prise en compte de la cohabitation avec les autres usagers du Domaine Public Maritime,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le chapitre 1 – dispositions générales – de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté fixe les conditions générales et particulières au schéma des structures applicables aux exploitations de cultures marines concédées sur le Domaine public maritime du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Les dimensions des entreprises ostréicoles situées sur le bassin d'Arcachon sont fixées afin que l'exploitation ainsi constituée soit de qualité suffisante, de l'avis de la commission des cultures marines pour permettre une exploitation viable.

Seules les concessions du bassin d'Arcachon situées sous le niveau des pleines mers de vives eaux sont prises en compte

- -La dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'attribution d'une ou de plusieurs concessions est fixée à 45 ares.
- -La dimension minimale de référence correspondant à la surface d'une exploitation familiale moyenne est fixée à 90 ares.
- -La dimension maximale de référence correspondant à la superficie maximale d'une exploitation familiale est fixée à 2ha. Cette superficie pourra être augmentée de 50%, soit un ha par unité de main d'œuvre supplémentaire. Elle ne pourra toutefois dépasser 7ha que sur avis du bureau de la section régionale conchylicole et de la commission des cultures marines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de purification de coquillages traitant les coquillages de pêche.

ARTICLE 3 - Le nouvel exploitant dispose d'un délai maximum de cinq années pour porter la superficie de son exploitation de la dimension de première installation à la dimension minimale de référence. En cas de non respect de ces délais, les concessions seront proposées au retrait à la commission des cultures marines.

ARTICLE 4 - Les différents secteurs d'exploitation du Bassin d'Arcachon identifiés par la profession pourront faire l'objet de comités de banc, chargés de la réglementation spécifique de chaque secteur.

- Aménagement et densité des parcelles

Toutes les concessions ostréicoles situées dans les zones productives du Bassin d'Arcachon doivent êtres nettoyées et gardées exemptes d'amas d'huîtres et d'huître mortes au sol.

- Exploitation en surélevé

L'élevage des huîtres en surélevé s'effectue dans le respect d'une densité maximale de 100 poches à l'are. Les entreprises disposent de 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté pour atteindre cette densité. Dans l'intervalle, un dépassement de 25% de cette disposition (soit une densité totale de 125 poches/are) entraînera le déclenchement des sanctions prévues à l'article 8.

Cette densité pourra être diminuée, selon le secteur d'exploitation, après avis du bureau de la section régionale conchylicole et de la commission des cultures marines.

Il est laissé un passage de 50 cm sur tout côté de parc mitoyen.

Les rangs de tables sont espacés d'un mètre au moins.

Il est laissé un passage de 4 m minimum tous les quatre rangs.

- Exploitation au sol.

L'élevage des huîtres au sol devra respecter une densité maximale d'une tonne à l'are.

Le changement de mode d'exploitation est autorisé après proposition au comité de banc et avis de la commission des cultures marines.

- Dispositions particulières à la pose des collecteurs de captage de naissain

Les surfaces consacrées au captage ne doivent pas représenter une superficie supérieure à 40% de l'ensemble de la surface des parcs de l'exploitant concédés dans le Bassin d'Arcachon. Les parcs utilisés comme parc de captage respectent les schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Dans la limite des 40 % un exploitant pourra déposer

-tuiles : 1 000 tuiles à l'are - passage de 4 m entre chaque rang.

-Coupelles : 22 000 coupelles à l'are - passage de 4 m séparant deux rangs espacés d'un mètre.

-plénos : 170 plénos à l'are : passage de 4 m entre chaque rang.

- Autres cultures :

Sur proposition de la Section Régionale Conchylicole et avis de la Commission des Cultures Marines, l'élevage d'autres coquillages pourra être mis en place dans le Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 5 - Chaque exploitant doit au plus tard, le quinze septembre de l'année de pose déclarer auprès de la direction départementale des affaires maritimes toute pose de collecteur de naissain d'huîtres dans le département de la Gironde ou déclarer qu'il n'a pas posé de collecteurs. La déclaration de pose doit préciser pour chaque concession occupée et désignée par son numéro cadastral, le type et le nombre de collecteurs ainsi que la date de pose.

Tous les collecteurs de captage de naissain d'huîtres (tous supports confondus) doivent être enlevés des parcs du bassin d'Arcachon avant le premier juin de l'année suivant leur pose. Les tubes utilisés pour la fourniture d'huîtres de demi élevage pourront être laissées sur parc à raison d'une rangée de tubes par table. Une déclaration de relève devra être adressée a la Direction Départementale des Affaires Maritimes à cette date, précisant le lieu et la date de la relève Les collecteurs restés en place sur les parcs après cette date seront enlevés par les engins de la section régionale ou tout autre moyen au frais de l'exploitant concerné.

ARTICLE 6 - Les critères d'inexploitation ou d'insuffisance d'exploitation d'une concession de culture marine sont définis de la manière suivante :

- Absence de couverture sociale pour les ostréiculteurs en activité affiliés à la mutualité sociale agricole ou à l'ENIM.
- Navigation d'une durée inférieure à 120 jours par an pour les ostréiculteurs pensionnés affiliés à l'établissement des invalides de la marine.
- Montée de sable ou de vase au-dessus du niveau d'exploitation des parcelles voisines d'une même lignée.
- Défaut de balisage.
- Présence sur la parcelle de débris divers de nature à perturber la circulation des eaux ou accélérer une sédimentation ou une érosion.
- Non destruction des compétiteurs.

ARTICLE 7 -

Durée des concessions

Les concessions ostréicoles sur le Bassin d'Arcachon sont attribuées pour une durée maximale de 35 ans. Cette durée est ramenée :

- -à 5 ans dans le cadre d'une première installation, sauf si la DMR est atteinte dès l'installation.
- -à 10 ans dans le cadre d'une demande formulée par une société.
- -à la durée séparant la demande de la date d'anniversaire des 65 ans du demandeur.
- −à 5 ans si le concessionnaire est âgé de plus de 65 ans.

Critères de classement des demandes en cas de compétition (art 16 du Décret de 83)

En cas de demandes en compétition, conformément à l'article 16 du décret du 22 mars 1983 modifié, elles sont classées dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- demandes permettant d'atteindre la DPI.
- 2- demandes permettant d'atteindre ou de tendre vers la DMR, dans un délai de 5 ans après la première installation.
- 3- demandes favorisant la reprise globale d'exploitation par des jeunes professionnels.

- 4- demandes émanant d'un professionnel qui n'est pas concessionnaire de parcelle(s) de forte capacité productive.
- 5- demandes émanant d'un professionnel déjà concessionnaire d'une parcelle à proximité.
- 6-.demandes émanant du plus jeune des demandeurs

ARTICLE 8

Le non-respect de ces dispositions entraı̂ne l'engagement de la procédure de retrait des concessions de son titulaire par la commission des cultures marines et/ou la procédure d'amende administrative.

Les infractions au présent schéma pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Le non-enlèvement des installations ostréicoles sera sanctionné par une amende de 500 euros quel que soit le constat effectué sur la concession. La première récidive sera punie d'une amende de 1000 euros.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon et l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines sont abrogés.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2009

Le Préfet, Francis IDRAC



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 27.02.2009

ACCÈS ET À LA CIRCULATION EN FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 (5) et L 2215-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture de la Gironde,

CONSIDERANT le risque que constitue pour la sécurité publique l'état des forêts consécutif à la tempête du 24 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Tout accès aux parcelles forestières en forêt situées au sud de l'estuaire de la Gironde et de la Garonne, reste interdit jusqu'au 29 mai 2009 sauf aux personnes suivantes :

- propriétaires forestiers et ayants droits,
- résidents en forêt,
- agents des services et établissements publics et de la chambre départementale d'agriculture
- agents des collectivités locales agissant par nécessité de service,
- entreprises et exploitants dûment autorisés ou mandatés par les propriétaires et ayants droits ou par les services et établissements publics.

<u>Article 2</u>: La circulation sur les routes et les pistes forestières, les pistes cyclables et les chemins de randonnée est autorisée, dès lors que ces derniers ont été dégagés.

<u>Article 3</u>: Dans les communes sur lesquelles le dégagement des routes et des pistes forestières, des pistes cyclables et des chemins de randonnée, n'est pas réalisé, le Maire peut, prendre un arrêté d'interdiction de circulation, pour toutes ou partie de ces infrastructures, sauf aux personnes suivantes :

- propriétaires forestiers et ayants droits,
- résidents en forêt,
- agents des services et établissements publics et de la chambre départementale d'agriculture
- agents des collectivités locales agissant par nécessité de service,
- entreprises et exploitants dûment autorisés ou mandatés par les propriétaires et ayants droits ou par les services et établissements publics.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les officiers de police judiciaire, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

LE PREFET, Francis IDRAC



APPEL À CANDIDATURE POUR L'OCTROI DU LABEL « POINT INFO INSTALLATION » POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

1) OBJET:

Conformément à l'article D 343-21 du code rural le label « Point info installation » sera conféré à une structure départementale chargée :

- ✓ d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;
- d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé;
- ✓ de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

Le point info installation est unique pour le département.

2) CAHIER DES CHARGES:

Toute structure candidate devra prendre connaissance du cahier des charges national sur demande à la DDAF, et s'engager à le respecter pendant la durée de validité du label.

En outre pour tenir compte de la spécificité des installations en ostréiculture, les structures candidates devront présenter une architecture de coopération avec la Section Régionale Conchylicole permettant d'animer une antenne locale.

En cas de besoin le présent cahier des charges peut être complété à la demande des collectivités territoriales concourant au soutien des installations.

3) DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE:

Toute candidature motivée avec présentation de l'organisation, des compétences, du financement devra être déposée auprès de la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Service Economie Agricole Cité Administrative Rue Jules Ferry Boîte 50 33090 BORDEAUX CEDEX

avant le 14 avril 2009 délai de rigueur

Le dossier de candidature est disponible auprès de ce même service.

4) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la DDAF Service Economie Agricole. Tél : 05 56 24 85 59 ou 05 56 24 86 71



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA GIRONDE

Avis du 03.03.2009

APPELÀ CANDIDATURE POUR L'OCTROI DU LABEL « CENTRE D'ÉLABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉS » POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

1) OBJET:

Conformément à l'article D 343-21 du code rural le label « Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés » sera conféré à un organisme ou un réseau d'organismes chargé de conduire les procédures d'élaboration et de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A cette fin le CEPPP assurera la gestion administrative des PPP et la gestion financière des intervenants et des candidats au PPP.

Le CE PPP est unique pour le département.

2) CAHIER DES CHARGES:

Toute structure candidate devra prendre connaissance du cahier des charges national sur demande à la DDAF, et s'engager à le respecter pendant la durée de validité du label.

En cas de besoin le présent cahier des charges peut être complété à la demande des collectivités territoriales concourant au soutien des installations.

3) DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Toute candidature motivée avec présentation de l'organisation, des compétences, des partenaires devra être déposée auprès de la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Service Economie Agricole Cité Administrative Rue Jules Ferry Boîte 50 33090 BORDEAUX CEDEX

avant le 14 avril 2009 délai de rigueur

Le dossier de candidature est disponible auprès de ce même service

4) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la DDAF service Economie Agricole. Tél : 05 56 24 85 59 ou 05 56 24 86 71

\$ &

Avis du 03.03.2009

APPEL À PROPOSITION POUR L'ORGANISATION DU STAGE COLLECTIF DE 21 HEURES DANS LE CADRE DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉ POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

1) OBJET:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 et à la circulaire d'application du 23 janvier 2009 le stage collectif inclus dans le plan de professionnalisation personnalisé relevant du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, doit être mis en œuvre par des organismes de formation déclarés à la DRTEFP, et habilités par le Préfet après avis du Comité Départemental d'Installation.

2) CAHIER DES CHARGES:

Toute structure candidate devra prendre connaissance du cahier des charges national sur demande à la DDAF, et s'engager à le respecter pendant la durée d'habilitation.

En cas de besoin le présent cahier des charges peut être complété à la demande des collectivités territoriales concourant au soutien des installations.

3) DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE:

Toute candidature motivée avec présentation de l'organisation, des compétences, des modalités pédagogiques devra être déposée auprès de la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Service Economie Agricole Cité Administrative Rue Jules Ferry Boîte 50 33090 BORDEAUX CEDEX

avant le 14 avril 2009 délai de rigueur

Le dossier de candidature est disponible auprès de ce même service

4) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la DDAF service Economie Agricole.

Tél: 05 56 24 85 59 ou 05 56 24 86 71



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Secrétariat Général

Arrêté du 09.02.2009

ARRÊTÉ RELATIF À LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET AUX MESURES CONCERNANT LES PIÉTONS SUR L'EMPRISE DU PARKING DE LA GARE DE LIBOURNE ACCESSIBLE AU PUBLIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi n°76-449 du 24 mai 1976,
- VU les dispositions du Code Pénal,
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de Fer, notamment l'article 6,
- VU le décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 (article 26 complété et modifié par le décret n°75-871 du 19 septembre 1975),
- VU le décret n°85-956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contravention de police,
- **VU** la circulaire n°77-96 du 26 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire (transports),
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté qui remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985, a pour objet de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, ainsi que les mesures concernant les piétons sur les parkings de la gare de Libourne, accessibles au public.

ARTICLE 2 – L'accès aux parkings de la gare est réservé aux usagers s'acquittant d'un droit de stationnement. Ce droit est perçu par les horodateurs.

Le stationnement de tous les véhicules sur ce site est payant 24 heures sur 24 et cela toute l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans l'emprise de la gare de Libourne accessible au public, circuler avec la plus grande prudence, notamment avant les passages réservés aux piétons. La vitesse est d'ailleurs strictement limitée à 10 km/heure sur l'ensemble des parkings.

Pour entrer et sortir, les conducteurs doivent placer leur véhicule en file sans essayer de se dépasser.

ARTICLE 4 - Les dispositions du Code de la Route s'appliquent sur les parkings de la gare de Libourne accessibles au public. Les conducteurs de véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police.

Ils doivent en particulier respecter le sens de circulation indiqué par les panneaux ou matérialisé au sol par des flèches.

Les piétons sont tenus aux mêmes règles pour ce qui les concerne. Ils doivent emprunter les passages matérialisés pour la traversée de la cour voyageurs.

La circulation des camions est interdite sur l'emprise du parking de la gare sauf livraisons.

ARTICLE 5 – L'arrêt ou le stationnement maximum autorisé sur le parc Courte Durée est de deux heures consécutives. L'arrêt ou le stationnement maximum sur le parc Longue Durée est de quatorze jours (sauf abonnement). L'arrêt ou le stationnement sur le parc Loueurs est réservé exclusivement aux véhicules de location ou à tout organisme conventionné avec le prestataire désigné.

Il est interdit de stationner ou d'occuper un de ces emplacements sans acquitter le montant de la redevance fixé pour le temps de stationnement correspondant sous peine de procès verbal.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit arrêter le moteur. Il doit prendre également les dispositions nécessaires pour assurer son immobilisation et éviter toute gêne ou tout risque d'accident.

Les véhicules doivent être garés de telle manière qu'ils n'occupent que la place matérialisée au sol, sans engager les emplacements voisins et les couloirs de circulation.

Tout conducteur doit respecter les emplacements particuliers réservés aux personnes à mobilité réduite.

Le stationnement et l'arrêt même temporaire de chaque côté de l'accès à la Gare Routière sont également formellement interdits. Tout contrevenant se verra exposé à recevoir un procès verbal.

Le versement des taxes de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de la SNCF.

Chaque conducteur demeure responsable de son véhicule et de son contenu.

ARTICLE 6 – Les parties accessibles au public où le stationnement est interdit sont matérialisées conformément aux dispositions prévues en pareille matière pour la signalisation officielle des routes.

La signalisation appropriée pour la circulation et le stationnement est mise en place pour l'exploitant.

Sur deux cent quatorze emplacements existants sur le parking de la gare :

- quatre sont réservés aux personnes à mobilité réduite,
- trente-six pour les Loueurs de voitures.

ARTICLE 7 – L'exploitation du stationnement des parkings de la gare, notamment l'aménagement et la gestion sous horodateurs des parkings de la gare, peut être concédée par la SNCF à un prestataire extérieur.

A cet égard, l'exploitant peut être amené à prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect du présent arrêté.

Le cas échéant, le règlement intérieur est à disposition des utilisateurs au bureau d'accueil du prestataire.

Le prestataire désigné est seul responsable de toutes les poursuites auxquelles pourrait donner lieu l'exploitation des parcs de stationnement, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Ces infractions seront réprimées, selon leur nature, par l'article 21 de cette loi ou l'article 26 du décret n°58 .1303 du 23 décembre 1958.

Les infractions aux règles de stationnement seront constatées au moyen des avis de contravention conformément aux articles R 417-6 et suivants du Code de la Route et à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Si l'immobilisation ou l'enlèvement d'un véhicule est nécessaire, le responsable de site du prestataire ou son représentant local fera appel aux services de police de Libourne.

ARTICLE 9 – Un plan détaillé des emprises de la gare de Libourne accessibles au public est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la SNCF sont chargés de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Libourne.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2009

LE PRÉFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général, Bernard GONZALEZ



CONCOURS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle santé

Service établissements sanitaires

Avis du 26.02.2009

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À L'EHPAD TOKI-EDER

L'EHPAD « Toki-Eder » organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personne, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - CORPS PRÉFECTORAL

PREFECTURE DE LA GIRONDE SECRETARIAT GENERAL Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 26.02.2009

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE RAMON, SOUS-PRÉFET D'ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme:

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

 $VU\ le\ d\'{e}cret\ n^\circ\ 2006\text{-}1538\ du\ 6\ d\'{e}cembre\ 2006\ portant\ cr\'{e}ation\ de\ l'arrondissement\ d'Arcachon\ (Gironde)\ ;$

VU le décret du 8 décembre 2006 nommant M. Philippe RAMON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde, sous-préfet d'Arcachon ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

- 1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
- 2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
- 3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
- 4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations ;
- 5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
- 6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;

7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- 2. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- 3. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4. Autorisation de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- 5. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- 6. Arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des petits trains routiers.
- 7. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 8. Agrément de gardes particuliers,
- 9. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 10. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 11. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du Code de la santé publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 12. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
- 13. Polices municipales
 - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
- 14. Transport de corps à l'étranger;
- 15. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- 16. Délivrance des cartes grises;
- 17. Délivrance des permis de conduire ;
- 18. Délivrance des cartes nationales d'identité.

- 19. Délivrance des passeports.
- 20. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe.
- 21. Délivrance des cartes de marchands non sédentaires et attestations provisoires pour les marchands ambulants saisonniers.
- 22. Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
- 2. Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
- 4. Contrôle "a priori" des actes des ASA et des AFR ;
- 5. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
- 6. Hommages publics;
- 7. Cimetières (création, agrandissement, translation);
- 8. Création de chambres funéraires ;
- 9. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
- 10. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- 11. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-délégables ;
- 12. Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un ensemble d'habitations ;
- 13. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
- 14. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- 15. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
- 16. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
- 17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
- 18. Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.
- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAMON à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.
- ARTICLE 3 Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAMON, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :
 - Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
 - Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
 - Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;

- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique ;
- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAMON à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23, 43 et 53, du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire général de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
- Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger ;
- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle ZANINI, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer toutes décisions dans la limite des huit communes comprises dans le canton d'Audenge, dans les domaines suivants :

- Délivrance des cartes de marchands non sédentaires et attestations provisoires pour les marchands ambulants saisonniers ;
- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des attestations provisoires du permis de conduire

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2009

Le Préfet, Francis IDRAC



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANTOINE PRAX, SOUS-PRÉFET DE BLAYE, PAR INTÉRIM

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;

VU le décret du 31 août 2007, nommant M. Antoine PRAX, sous-préfet de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, désignant M. Antoine PRAX, sous-préfet de Libourne, sous-préfet de Blaye par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de BLAYE par intérim, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

- 1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
- 2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- 3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
- 4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
- 5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
- 6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;

7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
- 2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
- Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre:
- 4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- 6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, motocross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- 7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- 8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.

9. Arrêtés autorisant:

- o les manifestations aériennes,
- la création et l'utilisation d'hélistations,
- o la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
- la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 10. Agrément de gardes particuliers,
- 11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement,
- 17. Polices municipales

- conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
- Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
- o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- 18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service <u>Télé@Carte-Grise</u>.
- 19. Certificats de gage et attestations de non-gage;
- 20. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21. Transport de corps à l'étranger;
- 22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- 2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros ;
- 3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux ;
- 4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
- 5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux ;
- 6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
- 7. Hommages publics;
- 8. Cimetières (création, agrandissement, translation);
- Création de chambres funéraires ;
- 10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
- 11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- 12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non délégables ;
- 13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
- 14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
- 15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- 16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
- 17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
- 18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
- 19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Blaye.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de BLAYE par intérim, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE par intérim, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après:

- 1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
- 2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
- 3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique :
- 5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- 7. Transport de corps à l'étranger;
- 8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de Blaye par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PRAX, sous-préfet de Blaye par intérim, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne:

- L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

- 1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
- 2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
- 3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 4 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Blaye par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2009

Le Préfet, Francis IDRAC



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MICHELLE CAZANOVE, SOUS-PRÉFÈTE DE LANGON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;

VU le décret du 4 juin 2008, nommant Mme Michelle CAZANOVE sous-préfète de LANGON;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Michelle CAZANOVE, sous-préfète de LANGON, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

- 1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
- 2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- 3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
- 4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
- 5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
- 6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
- 7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
- 2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
- Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- 6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, motocross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- 7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- 8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.

9. Arrêtés autorisant:

- o les manifestations aériennes,
- la création et l'utilisation d'hélistations,
- o la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
- o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 10. Agrément de gardes particuliers,
- 11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 14. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 15. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
- 16. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents.

- o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- 17. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service <u>Télé@Carte-Grise</u>.
- 18. Délivrance des permis de conduire,
- 19. Délivrance des cartes grises,
- 20. Certificats de non-gage.
- 21. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 22. Transport de corps à l'étranger;
- 23. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
- 2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
- 3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
- 6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 7. Hommages publics,
- 8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 9. Création de chambres funéraires;
- 10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
- 11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- 12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-délégables;
- 13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
- 14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
- 15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
- 16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
- 17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
- 18. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Langon;

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme. la sous-préfète de LANGON, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à Mme. la sous-préfète de LANGON, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- 1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
- 2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- 3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;
- 5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- 7. Transport de corps à l'étranger
- 8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à Mme Michelle CAZANOVE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle CAZANOVE, sous-préfète de LANGON, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attachée principale, secrétaire général de la sous-préfecture de LANGON, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LANGON, sauf en ce qui concerne :

- 1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

- 1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
- 2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
- 3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. André MONCHANY et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de LANGON, à l'exception des matières suivantes :

- 1. Section II En matière de police générale.
 - Tous arrêtés sous-préfectoraux
- 2. Section III En matière d'administration générale
 - Délivrance des cartes d'identité des maires
 - Enquêtés publiques (Arrêtés prescrivant l'enquête, nomination du commissaire-enquêteur, et tous actes de procédure) sauf compétences non délégables.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la compétence visée à l'alinéa 18 de la section III de l'article premier du présent arrêté, relative à la convocation et à la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Langon, sera exercée par M. André MONCHANY, secrétaire administratif.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de LANGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 février 2009

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE SECRETARIAT GENERAL Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 26.02.2009

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. OLIVIER DELCAYROU, SOUS-PRÉFET DE LESPARRE-MÉDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde

VU le décret du 2 octobre 2007, nommant M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRE-MEDOC;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

- 1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
- 2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;

- 3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
- 4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
- 5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
- 6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
- 7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
- 2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
- 3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- 6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, motocross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- 7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- 8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.

9. Arrêtés autorisant:

- les manifestations aériennes,
- o la création et l'utilisation d'hélistations,
- la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
- la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 10. Agrément de gardes particuliers,
- 11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,

- 14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 15. Certificats de gage et attestations de non-gage;
- 16. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 17. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles 1571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
- 18. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
- 19. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service <u>Télé@Carte-Grise</u>.
- 20. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21. Transport de corps à l'étranger;
- 22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
- 2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
- 3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
- Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 7. Hommages publics,
- 8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 9. Création de chambres funéraires;
- 10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
- 11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- 12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-délégables;
- 13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
- 14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
- 15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;

- 16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
- 17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
- 18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
- 19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC;
- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.
- ARTICLE 3 Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LESPARRE-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ciaprès :
 - 1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
 - 2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
 - 3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
 - 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;
 - 5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
 - 6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
 - 7. Transport de corps à l'étranger
 - 8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération
- ARTICLE 4 Délégation de signature est également donnée à M. Olivier DELCAYROU, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.
- ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRE-MEDOC, délégation de signature est donnée à Mme Dominique-Marie FELIX, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC, sauf en ce qui concerne :
 - 1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
 - 2. Les réquisitions de logement.
 - 3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
 - 4. Les hommages publics.
- ARTICLE 6 Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :
 - 1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
 - 2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;

- 3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, chef de la section réglementation - administration générale, en fonction à la sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1. Cartes nationales d'identité et passeports
- 2. Permis de chasser
- 3. Correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs.
- 4. Livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants.
- 5. Récépissés de déclarations des associations de la Loi de 1901.
- 6. Présidence et convocation de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de la 1ère catégorie, et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC.
- 7. Procès-verbaux d'examens de secouriste.
- 8. Récépissés de déclarations des installations classées.
- 9. Visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.
- 10. Certificats de gage et attestations de non-gage

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LESPARRE-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2009

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE SECRETARIAT GENERAL Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 26.02.2009

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANTOINE PRAX, SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 31 août 2007, nommant M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

- 1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
- 2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- 3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
- 4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
- 5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
- 6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
- 7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
- 2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
- 3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- 6. Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, motocross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- 7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);

- 8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.

9. Arrêtés autorisant:

- les manifestations aériennes,
- o la création et l'utilisation d'hélistations,
- la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
- o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 10. Agrément de gardes particuliers,
- 11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
- 17. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
- 18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service <u>Télé@Carte-Grise</u>.
- 19. Certificats de gage et attestations de non-gage;
- 20. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21. Transport de corps à l'étranger;
- 22. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
- 2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
- 3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
- 6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 7. Hommages publics,

- 8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 9. Création de chambres funéraires;
- 10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
- 11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- 12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-délégables;
- 13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
- 14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
- 15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
- 16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
- 17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
- 18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
- 19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LIBOURNE
- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.
- **ARTICLE 3** Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :
 - 1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
 - 2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
 - 3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
 - 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;
 - 5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
 - Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
 - 7. Transports de corps à l'étranger
 - 8. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération
- **ARTICLE 4** Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres -Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac Gours) du département de la Gironde.
- **ARTICLE 5** Délégation de signature est également donnée à M. Antoine PRAX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23,43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de LIBOURNE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf en ce qui concerne :

- 1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 7 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

- 1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
- 2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
- 3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
- 4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.
- 5. Actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac Gours) du département de la Gironde

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel SARLANDIE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme RICHARD, attachée, en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des matières visées à l'article 5 relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23,43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2009

Le Préfet, Francis IDRAC



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - SERVICES DÉCONCENTRÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 17.02.2009

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sudouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 07 janvier 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. LEGRAIN Vincent, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- Mme CONTAMINE Carole, ingénieure des ponts et chaussées, chargée de la Division de l'Aire Bordelaise,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la division des bases aériennes et chargé de l'intérim de la division des bases aériennes,

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 1,

- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 2 et chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière,
- M. ROBERT Luc, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de l'unité techniques et règles de construction,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde et chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Libournais,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

G3 à G34

G1 bis à G19 bis

K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. PECHEREAU Philippe, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- Mme ROQUIGNY, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc,
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. MAJOR Stéphane, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées par :

Mme FERRARI-PAILLET Stéphanie, secrétaire administrative, Adjointe, ou M. ANNE Gilles, technicien supérieur en chef, Adjoint, sauf C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

- M. CAZALETS Henri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule hydraulique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule milieu aquatique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C13.

- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C6, C13 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- M. MORTEMOUSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOUSQUE Pierre,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants: A1 à A33.

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2.

G43 bis - G45

G22 bis.

- M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. A36 - A37. B2. G43 bis – G45 G22 bis. - M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. B1. B2. D2. D5. - Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. B1. B2. D2. D5. - Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : B1. D2. - Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. B1. B2. D2. D5. - Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. B1. B2. D2.

- M. MASREVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports sécurité et risques.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5

- M. BURLON Bruno, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

- Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- M. Olivier HERSENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité Aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme DE STOPPELLEIRE Sophie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme CERVERA-NERIN, technicienne supérieure principale de l'équipement, adjointe à l'unité aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. Thierry RENAUD, technicien supérieur de l'équipement, chargé du bureau d'études à la subdivision territoriale du Libournais.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G35 à G42 partielle

- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

G35 à G42 partielle

- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F3 à F16 – F21 – F24 à F26.

- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

F22 et bis.

- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : F1-F2-F17 à F22 bis.

- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 - F2 - F17 à F22 bis.

F27 à F29.

- Mme Véronique TANAYS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F20.

- M. COUPE Fabien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme DARDENNE Valérie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité commande publique,
- Mme DUPUCH Claudine, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité conditions et outils de travail,
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de l'unité contrôle de gestion,
- M. LASNIER Odile, agent contractuel RIN de première catégorie, chargée de l'unité financière et comptable,
- Mme KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative, chargée de l'unité assistance du secrétariat général,
- M. PEYRELONGUE Olivier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité informatique,
- Mme PORTMANN Elisabeth, médecin de prévention,
- Mme PUGNERE Christine, chargée d'études documentaires, chargée de l'unité documentation archives,
- Mme DRIGNY Marie-Christine, conseillère sociale territoriale responsable de la région Aquitaine,
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme Véronique TANAYS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

 M. POYARD Jérôme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Cazaux à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. MARTINEZ Génaro, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

 M. SARRATO Emmanuel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 1 à la division des bases aériennes, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées Mlle FRUQUIERE Dominique, technicienne supérieure principale de l'équipement.

 M. SENCEY Didier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 2 à la division des bases aériennes.

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées par M. CAMPERGUE Jean-François, agent contractuel, ou M. BUISAN Olivier, technicien supérieur de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. SENCEY et CAMPERGUE.

- M. NEBOUT Olivier, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé du bureau maîtrise d'ouvrage à la division des bases aériennes,
- Mme CONREUR Monique, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau gestion administrative à la division des bases aériennes.
- Mme TEXIER Marie-Christine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau domaine aéronautique à la division des bases aériennes,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT, A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 02 février 2009, est abrogé.

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde *Michel DUVETTE*



I M P Ô T S / F I S C A L I T É

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

Division F

Missions Foncières

Arrêté du 23.02.2009

DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE BORDEAUX II RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux de Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant désignation de M. Romuald DOUMEFIO, Inspecteur principal, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de BORDEAUX II ;

VU la proposition du Directeur des services fiscaux de la Gironde relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX II ;

VU L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 13 février 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de BORDEAUX II, Cité administrative, BP 21, 33090 Bordeaux Cedex, relevant de la Direction des services fiscaux de la Gironde est dissoute à compter du 20 mars 2009.

ARTICLE 2: l'arrêté du 22 février 2007 portant désignation de M. Romuald DOUMEFIO en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de BORDEAUX II est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2009

LE PRÉFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général, Bernard GONZALEZ





